

SEANCE DU 28 JANVIER 2016

Présents : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président
 M. JAVAUX, Bourgmestre;
~~Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et DELHEZ, M. DELVAUX, Mme~~
 BORGNET, Echevins ;
 M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;
 M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, ~~MM. DE MARCO,~~
 PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, MM.
 TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT, Mme HOUSSA, ~~M.~~
 LACROIX, Mme BRUYNINCKX, Conseillers Communaux.
 Mme Anne BORGHS – Directeur Général

Madame Caprasse, Messieurs De Marco et Lacroix, excusés, ont été absents à toute la séance.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2015

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL, PREND CONNAISSANCE** des arrêtés pris aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 19 JANVIER 2016 - CARNAVAL 2016 – FETE A LA GARE.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que des festivités sont organisées à l'occasion du Carnaval dans le quartier de la gare d'Amay du 2 février au 15 février 2016 ;

Attendu qu'à cette occasion une fête foraine sera organisée Place Gustave Rome;

Attendu que l'intensité de la circulation dans ces rues présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire le stationnement des véhicules et la circulation dans une partie de celles-ci;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

Du mardi 2 février 2016 à 06h00 au lundi 15 février 2016 à 17h00.

ARTICLE 1er. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit Place Gustave Rome.

ARTICLE 2. L'accès sera interdit à tout conducteur, dans les 2 sens, Place Gustave Rome, dans sa portion sise entre l'îlot central et la Gare d'Amay.

ARTICLE 3. La circulation sera rétablie, dans les 2 sens, Place Gustave Rome, dans sa portion sise entre l'îlot central et les immeubles du n°1 au n°6.

ARTICLE 4. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 5. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 6. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police Meuse-Hesbaye, à Monsieur Di Prospero, service opération des TEC Liège-Verviers, au Comité du Carnama ainsi qu'au service des Travaux (Hall Technique).

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 19 JANVIER 2016 - CARNAVAL DU 7 FEVRIER 2016

LE BOURGMESTRE,

Attendu que des festivités sont organisées à l'occasion du Carnaval dans le Centre d'Amay du 02 février au 15 février 2016;

Attendu qu'un cortège carnavalesque important aura lieu le dimanche 7 février 2016 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires en vue de réduire le risque d'accident et de permettre le bon déroulement de ces festivités ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

Le dimanche 7 février 2016 entre 12h30 et 19h00

ARTICLE 1er. a) L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur excepté riverains R.N.617 (Chée F. Terwagne et Chée Roosevelt) entre le Pont de l'Arbre et la rue Sous les Vignes.

b) La circulation sera détournée par l'autre rive de la Meuse.

ARTICLE 2. L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, excepté riverains, R.N.614 -Chaussée de Tongres, entre le rond-point Velbruck et la place J Jaures. La circulation sera détournée par la rue Velbruck et la chaussée Romaine.

ARTICLE 3. L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur rue Gaston Grégoire, entre son carrefour avec la rue Désiré Léga et la Place des Cloîtres.

ARTICLE 4. L'accès à tout conducteur, dans les deux sens et le stationnement des véhicules seront interdits, des 2 côtés de la Chaussée, dans les rues empruntées par le cortège, à savoir: Rue Marneffe, R.N.617 - Chée Roosevelt, rue de l'Industrie, Place Gustave Rome, rue J. Wauters, R.N.617 – (Chée F. Terwagne), rue G. Grégoire, Place des Cloîtres, rue Entre Deux Tours, Place A. Grégoire, rue P. Janson, Place J. Jaurès, rue de l'Hopital.

ARTICLE 5. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires n°s C.3, D.1, C.1 et E.1.

ARTICLE 6. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 7. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police Meuse-Hesbaye, à HEMECO, au service du hall technique (service des travaux), au TEC ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 19 JANVIER 2016 – CONSOMMATION D'ALCOOL A L'OCCASION DU CARNAVAL – MESURES PARTICULIERES

LE BOURGMESTRE,

Vu les articles 133 al.2 et 135 § 2 de la loi communale,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité, dans les rues, lieux et édifices publics;

Attendu qu'aux termes de l'article 88 du Règlement Général de Police, toute consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite ;

Attendu cependant que le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à cette interdiction ;

Vu l'organisation du carnaval sur le territoire de la commune d'Amay le dimanche 7 février 2016 ;

ARRETE:

Art. 1.

Sans préjudice des dispositions légales sur l'ivresse publique, l'imprégnation alcoolique et l'ivresse au volant, le dimanche sept février deux mille seize (7 février 2016) entre 14.00 heures et 20.00 heures, il est dérogé à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur le parcours emprunté par le cortège du carnaval, à savoir :

Rue Marneffe, chaussée Roosevelt, place J Jaurès, rue P Janson, rue Entre-Deux-Tours, place des Cloîtres, rue G Grégoire, place St Ode, place G Grégoire, rue J Wauters, place G Rome, rue de l'Industrie, rue de l'Hôpital.

Art. 2.

Le dimanche 7 février 2016, entre 12.00 heures et 24.00 heures, il est interdit de débiter et de consommer des boissons, quelle qu'en soit la nature, dans des récipients autres que des gobelets ou bouteilles en matière plastique.

Cette mesure s'applique sur tout l'itinéraire tel que précisé ci-dessus et concerne également les brasseries, cafés et autres établissements y situés.

Art. 3.

En cas d'infraction à l'article 1, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement et il sera procédé à leur destruction systématique.

Art.4.

En cas d'infraction à l'article 2, il pourra être procédé à la fermeture du débit de boissons durant les festivités.

Art 5

Outre les mesures reprises dans les articles 3 et 4, les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 50 à 350 euros, ramenée à 175 euros maximum pour les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits.

Art. 6.

Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, Tribunal de police, division de HUY, Tribunal de 1^{ère} Instance, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au fonctionnaire sanctionnateur, à HEMECO, au service du hall technique (service travaux) ainsi qu'aux organisateurs.

PRESIDENT DU CPAS - PRESTATION DE SERMENT EN SA QUALITE DE MEMBRE DU COLLEGE COMMUNAL

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 4 décembre 2015 adoptant un pacte de majorité où le Bourgmestre, les Echevins, de même que le Président pressenti du CPAS, sont désignés conformément à l'article L1123-1 du CDLD ;

Vu l'article L1126-1 du CDLD qui prévoit une prestation de serment des membres du collège communal entre les mains du Président du Conseil Communal ;

Vu la délibération du 18 décembre 2015 par laquelle il a été procédé à l'élection des conseillers de l'action sociale ;

Attendu que cette élection a été admise à sortir ses effets par courrier du Gouvernement wallon du 7 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 décembre 2015 procédant à l'installation du conseil et à la prestation de ses membres, Président et Conseillers ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1123-3, le président du conseil de l'action sociale est membre du collège Communal et qu'en cette qualité, il doit prêter le serment prescrit à l'article L1126-1 §1 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2015 procédant à la désignation de Monsieur Daniel Boccar Conseiller communal, en qualité de Président d'assemblée ;

Monsieur Daniel Boccar, Président d'assemblée

invite M. Luc Mélon, Président du Centre public de l'Action sociale à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

M. Luc Mélon, Président du centre Public de l'Action Sociale est installé en qualité de membre du Collège Communal.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

CONCERTATION COMMUNE/CPAS – DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX

LE CONSEIL,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, articles 26 §2, 26 bis et 26;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation adopté en 1995 et prévoyant la désignation de 3 représentants de la Commune et 3 représentants du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu les décisions du Conseil de l'Action Sociale du 22 décembre 2015 désignant ses représentants au Comité de Concertation ;

Vu les matières soumises au Comité de concertation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DESIGNE, à l'unanimité :

Comme représentants communaux à la concertation, au moins trimestrielle, à organiser entre Commune et CPAS :

- M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre ;
- Mme Catherine DELHEZ, Echevin du Logement;
- Mme Corinne BORGNET, Echevin du Commerce.

MARCHES PUBLICS – DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL AU COLLEGE COMMUNAL POUR LES MARCHES PUBLICS ET CONCESSIONS DE TRAVAUX ET DE SERVICES RELATIFS A DES DEPENSES DU BUDGET ORDINAIRE ET POUR D'UN MONTANT DE 30.000 € HTVA MAXIMUM AU BUDGET EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu l'article L1222-3 nouveau du CDLD en ses alinéas 1^{er} et 2^{ème} ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour choisir le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services relatifs aux dépenses relevant du budget ordinaire et aux dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000euros hors TVA.

La présente décision est communiquée à Madame le Directeur financier, pour information et dispositions utiles.

BUDGET COMMUNAL 2015 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 du CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – Classes de neige 2016 – Paiement anticipé d'une facture

LE CONSEIL,

Attendu que, dans le cadre du projet éducatif des écoles communales, il est prévu que les élèves du degré supérieur partent en classes de neige ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 juillet 2015 désignant la société Solmar comme société adjudicatrice ;

Vu la facture d'acompte n° 1501465 d'un montant de 8 125.00 € échue le 25 novembre 2015 ;

Attendu que le crédit budgétaire alloué à cette dépense est inexistant ;

Attendu que le paiement de cette facture doit intervenir dans les plus brefs délais ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2015 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 8 125 € tvac ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

RATIFIE, à l'unanimité,

La délibération du Collège du 22 décembre 2015 décidant d'engager en urgence le crédit de 8125 € correspondant aux frais relatifs à la facture d'acompte pour les classes de neige 2016.

BUDGET COMMUNAL 2015 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – REMPLACEMENT DE LA REGULATION HVAC DU HALL OMNISPORTS – RATIFICATION

AMENDEMENT ET REENSEMENCEMENT DES TERRAINS DE FOOTBALL DE LA GRAVIÈRE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – PROJET 2016.068

LE CONSEIL,

Attendu que dans le cadre du réaménagement prévu dans l'exploitation de la Gravière d'Amay, 4 terrains de football ont été aménagés ;

Attendu qu'il convient d'épandre un engrais organique et de réensemencer suivant un plan d'amendement repris dans le cahier spécial des charges 2016.068 relatif à ce marché ;

Attendu que la dépense est estimée à 20.000,00 € et qu'elle sera couverte par fonds propre ;

Attendu qu'un crédit est prévu à l'article 764/725-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2016.068 relatif au marché "AMENDEMENT ET REENSEMENCEMENT DES TERRAINS DE FOOTBALL DE LA GRAVIÈRE" établi par le Service Environnement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes :

- S.A. DE CEUSTER – Fortsesteenweg 30 – 2860 SINT-KATELIJNE WAVER ;
- S.P.R.L. DEVILLERS – Rue de l'Expansion 10 – 4460 GRÂCE-HOLLOGNE ;
- ETS. HEUSER CHRISTOPHE – Rue du Bec 3 – 4317 FAIMES ;
- LANGE JEAN-LOUIS – Place Grandgagnage 9 – 4530 VAUX-ET-BORSET ;
- GARDEN ABEELS – Chaussée Romaine 256 – 4300 WAREMME ;

- MOULIN BOLLINNE – Rue Au Bois 1 – 4540 AMAY ;
- SERVIPLANT – Rue Georges Dispa 40 – 4520 BAS-OHA ;
- MOULINS BODSON – Rue Victor Heptia 35 – 4340 AWANS ;
- S.A. ETS. HENRION – Rue René Dubois 55 – 4500 HUY ;
- Ets. H. LEJEUNE – JARDIRAMA, Rue de la Gare 14 à 4608 WARSAGE ;
- S.A. Ets. CHARLES PIRLOT – Au Fond Râce 1 à 4300 WAREMME ;
- S.A. J. LACROIX & FILS – Cour Lemaire 1 à 4651 BATTICE ;
- S.A. COMPTOIR FRANCO-BELGE D'ENGRAIS – Rue de Barisart 229 à 4900 SPA ;
-

DECIDE

Par 19 voix pour et l'abstention de M Delcourt (Ecolo)

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2016.068 et le montant estimé du marché " RÉENSEMENCEMENT ET AMENDEMENT DES TERRAINS DE FOOTBALL DE LA GRAVIÈRE", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € TVAC ;

D'approuver la liste des firmes à consulter ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/725-54 (n° de projet 2016.068).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION DES MAIRES POUR LE CLIMAT ET L'ENERGIE – APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'AMAY – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

LE CONSEIL

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu qu'en date du 19 mars 2015, un appel à candidature a été lancé par M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Politique de la Ville, du Logement et de l'Energie proposant un soutien pour la mise en place d'une Politique Locale Energie-Climat (campagne POLLEC 2) ;

Vu la décision du Conseil communal d'approuver la candidature de la Commune d'Amay, prise en séance du 27 mai 2015, par laquelle il a décidé de répondre favorablement audit courrier ;

Attendu que la Province de Liège a également déposé sa candidature à la campagne POLLEC 2, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 21 mai 2015 invitant les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne ;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 30 septembre 2015, par laquelle il a été décidé de répondre favorablement audit courrier ;

Vu qu'à cette même séance, le Conseil communal s'est engagé, dans le cadre de la campagne POLLEC 2, à signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 ;

Attendu qu'en posant sa candidature en tant que structure supra-locale, la Province de Liège s'est engagée à mettre en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

Attendu que la candidature de la Province de Liège a été retenue par la Wallonie en date du 25 septembre 2015 et que la Province de Liège est par conséquent, désignée comme étant un des 6 coordinateurs territoriaux en Wallonie ;

Considérant l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40 % de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27 % de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27 % d'économies d'énergie ;

Considérant qu'une nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO₂ d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative a été présentée le 15 octobre 2015 au Parlement européen ;

Considérant que l'atténuation et l'adaptation peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Si elles sont menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles opportunités pour promouvoir un développement local durable, notamment la possibilité de bâtir des communautés et des infrastructures plus inclusives, résilientes et économes en énergie ; d'améliorer la qualité de vie ; de stimuler les investissements et l'innovation ; de stimuler l'économie locale et créer des emplois ; de renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes ;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune partage, avec les autres signataires, une vision pour 2050 qui consiste à :

- accélérer la décarbonisation de son territoire et contribuer ainsi à contenir le réchauffement moyen de la planète en-dessous de 2°C ;
- renforcer ses capacités à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique, rendant ainsi son territoire plus résilient ;
- accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables sur son territoire, garantissant ainsi un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous.

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune s'engage à contribuer à cette vision en :

- réduisant les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;
- augmentant sa résilience au changement climatique ;
- traduisant ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan

d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités ;

- veillant à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative ;

- partageant sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l'Union Européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1. De prendre connaissance et approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Article 2. De mandater Madame Janine Davignon, Echevine de l'Environnement et de l'Energie comme représentante du Conseil communal pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention ;

Article 3. De transmettre une copie de la présente délibération au Service technique provincial ;

Article 4. D'informer le Service technique provincial lorsque l'inscription auprès de la Convention des Maires sera finalisée.

SALLE DU VIAMONT – REMPLACEMENT D'UN CHAUFFE-BAIN AU GAZ – DÉCISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DES FIRMES À CONSULTER

LE CONSEIL,

Considérant le chauffe-bain existant est en fin de vie et qu'il est peu performant au niveau énergétique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché « Salle du Viamont – Remplacement d'un chauffe-bain au gaz » établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.154,02 € hors TVA ou 1.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 137/723-60 (n° de projet 2016.074) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes :

- S.A. CHAUFFAGE PIERRE – Rue du Pont, 30 à 4540 Amay
- S.P.R.L. GEORGES MOREAU – Rue aux Terrasses, 32 – 4540 Amay
- S.A. CLOSE MAINTENANCE – Chaussée de Dinant, 662 – 5100 Wépion
- S.A. DEBRASSINE – Rue Ferrer, 164 – 4100 Seraing
- S.A. DELBRASSINE – Avenue A. Ernst, 20 – 4800 Petit-Rechain
- S.A. DOUIN+ – Rue du Bellenay, 98-100 – 4040 Herstal
- S.A. POLYTHERM – Rue du Travail, 7 – 4460 Grâce-Hollogne

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché « Salle du Viamont – Remplacement de 4 convecteurs au gaz », établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.154,02 € hors TVA ou 1.400,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 137/723-60 (n° de projet 2016.074).

D'approuver la liste des firmes à consulter

De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information.

FOURNITURE PETIT MATÉRIEL INFORMATIQUE POUR L'ANNÉE 2016 – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-AM relatif au marché "Fourniture petit matériel informatique pour l'année 2016" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Amay exécutera la procédure et interviendra au nom de la Régie de Quartier de Amay, du CPAS de Amay et du CSLI à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/123-13 du budget ordinaire 2016 pour la Commune de Amay ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier des charges N° 2016-AM et le montant estimé du marché "Fourniture petit matériel informatique pour l'année 2016", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La Commune de Amay est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie de Quartier de Amay, du CPAS de Amay et du CSLI, à l'attribution du marché.

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- TPS Informatique, Avenue Emile Vandervelde, 3 à 4300 Waremmme
- SHS Computer SPRL, Chaussée Freddy Terwagne, 2a à 4480 Hermalle sous Huy
- MICROFI SA, Rue Maghin, 85 à 4000 Liège

- Easy Informatique, Chaussée de Waremmé, 124 à 4520 Antheit
- MAXXTOR, Chaussée de Gembloux, 62 à 5140 SOMBREFFE.

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 29 décembre 2014 à 11h00.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/123-13 du budget ordinaire 2016 pour la Commune.

De transmettre la présente décision au service des finances et aux pouvoirs participants pour information et disposition.

TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES A EXECUTER DANS LES BOIS DE LA COMMUNE D'AMAY SOUMIS AU REGIME FORESTIER – EXERCICE 2016

LE CONSEIL,

Vu le devis dressé le 23 décembre 2015 par le Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Liège C.D. 526.22 n° SN/812/1/2016, d'un montant de 10 000 € TVAC (dix mille euros) ;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 5 janvier 2016, décidant d'approuver provisoirement le devis des travaux non subventionnables à effectuer dans les propriétés forestières communales ;

Attendu qu'il s'agit de dégagement de frênes, d'érables, de merisiers et enlèvement de chèvrefeuilles d'une plantation de 2008 sur une surface de 1 ha 60 ca, dans le bois Saint Lambert ;

Attendu qu'il s'agit de dégagement et enlèvement des chèvrefeuilles de 2005 sur une surface de +/- 2 ha dans le Bois Saint Lambert et d'une taille de formation ;

Attendu qu'il s'agit de la 2^{ème} phase d'élagage de pénétration à 2 mètres et nettoyage dans le bois Bellegrange Haut ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de d'abattage d'arbres dangereux, dans toutes les propriétés communales ;

Attendu qu'il s'agit d'amélioration de voiries par raclage et achat-transport de pierrailles 056 ;

Attendu qu'il y a lieu d'inscrire le montant total de ces travaux au budget de l'exercice 2016 ;

Vu l'article 122 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : la délibération du collège communal en date du 5 janvier 2016 est approuvée.

Article 2 : Le devis des travaux forestiers non subventionnables au montant de 10000 € TVAC (dix mille euros) est approuvé.

Article 3 : un montant de 10 000 euros (dix mille euros) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 – D.E.I. Fonctionnement de l'article 640/721-62

Article 4 : La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur l'Ingénieur du Département de la Nature et des Forêts, Chef du Cantonnement de Liège, Montagne Sainte Walburge 2 à 4000 LIEGE.
- à Madame le Directeur Financier de la commune d'Amay, pour disposition.

RETRECISSEMENT ET DEPLACEMENT DU CHEMIN VICINAL N° 2, DENOMME « GRAND ROUTE », TRONÇON COMPRIS ENTRE LE DEBUT DE LA GRAND ROUTE EN VENANT DE HUY ET LE RY DE MER (DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE MISE EN GRAND GABARIT DU SITE ECLUSIER D'AMPSIN-NEUVILLE)

LE CONSEIL

Vu le plan dressé le 18 septembre 2015 par le Bureau d'Etude GRISCH, allée des Noisetiers 25 à 4031 LIEGE, sur lequel est repris le tronçon supprimer en liseré orange d'une contenance de 2 286 m²;

Vu le plan dressé le 14 septembre 2015 par le Bureau d'Etude GRISCH, allée des Noisetiers 25 à 4031 LIEGE, sur lequel est repris le nouveau tronçon cyclopédestre en liseré beige ;

Attendu que lesdits biens sont situés en zone Forestière au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal le 20 novembre 1981 et en espace sous couvert forestier sur la carte des aires différenciées du R.C.U. approuvé par arrêté ministériel le 2 mai 1995 ;

Vu les articles 11 à 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le certificat de publication attestant que des affiches ont été apposées aux lieux prescrits par la loi ainsi qu'aux extrémités du tronçon en question du chemin vicinal n° 2, du 18 novembre au 17 décembre 2015 ;

Attendu que les propriétaires riverains ont été informés par courrier individuel le 12 novembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, constatant que le projet n'a rencontré aucune opposition ;

Vu l'extrait certifié conforme de l'atlas des chemins vicinaux de Ombret, 8^{ème} planche ;

Attendu que les excédents de voirie, en liseré orange, ainsi créés resteront en domaine public et serviront de séparation physique entre la RN 90 déplacée et la nouvelle piste cyclopédestre créée ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : le plan dressé le 14 septembre 2015 par le Bureau d'Etude GRISCH, allée des Noisetiers 25 à 4031 LIEGE, sur lequel est repris le nouveau tronçon cyclopédestre en liseré beige est adopté ;

Article 2 : les excédents de voirie, en liseré orange au plan dressé le 18 septembre 2015 par le Bureau d'Etude GRISCH, allée des Noisetiers 25 à 4031 LIEGE, d'une

contenance de 2 286 m² resteront en domaine public et serviront de séparation physique entre la RN 90 déplacée et la nouvelle piste cyclopedestre créée.

Article 3 : la présente est transmise :

- Au Gouvernement wallon, Rue Mazy, 25-27 à 5100 NAMUR.
- Au demandeur, SPW Direction des Voies Hydrauliques, rue Forgeur 2 à 4000 LIEGE.
- Au commissaire Voyer, rue Darchis 33 à 4000 LIEGE

EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE ENTRE DEUX TOURS - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

Vu la délibération du Collège Communal du 17.09.2012 marquant son accord pour l'extension du réseau d'éclairage public rue Entre Deux Tours au montant de 21.610€ TVA comprise :et d'inscrire la dépense à la prochaine modification budgétaire ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 426/732-60 (projet n°2012-125) de la modification budgétaire 2012 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 21.610 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD , l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 21.610 €, remboursable en 10 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant des travaux d'extension du réseau d'éclairage public rue Entre deux Tours par décision du Collège Echevinal du 17 septembre 2012.

2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- ING Belgique SA, rue du Fort 3 à 4671 BARCHON
- BNP PARIBAS FORTIS .SA, Montagen du Parc 3 à 1000 BRUXELLES
- BELFIUS BANQUE SA ,Bpulevard Pachéco 44 à BRUXELLES
- CBC BANQUE, Grand place 21 à 4500 HUY

**DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET, SURVEILLANT ET COORDINATEUR
SECURITE - UREBA ECOLE DES THIERS - EMPRUNT A CONTRACTER -
DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES -
CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

Vu la délibération du Collège Communal du 01.12.15 décidant :

- De désigner un auteur de projet surveillant et coordinateur sécurité : UREBA toiture école des Thiers ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution) soit :

FHW Architectes, Place Sommeleville 59-61 à 4800 VERVIERS aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat soit :- un pourcentage d'honoraire de 6,5%

Un pourcentage d'honoraire pour la sécurité de 1%

Soit un total de 7,5%

- De couvrir la dépense à charge de la commune par un emprunt à contracter conformément à la circulaire ministérielle du 03.12.97 précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissements et services d'assurances ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 722/73360 (projet n°2015-077) du budget 2015 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 35.000 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD , l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de contracter un emprunt de 35.000 €, remboursable en 5 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant de la désignation d'un auteur de projet, surveillant et coordinateur sécurité : UREBA toiture école des Thiers par décision du Collège Echevinal du 1 décembre 2015.

D'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

De charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- ING Belgique SA, rue du Fort 3 à 4671 BARCHON
- BNP PARIBAS FORTIS .SA, Montagen du Parc 3 à 1000 BRUXELLES
- BELFIUS BANQUE SA , Bpulevard Pachéco 44 à BRUXELLES
- CBC BANQUE, Grand place 21 à 4500 HUY

DIVERSES ACQUISITIONS INFORMATIQUES DE 2015 - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

Vu les délibérations du Collège Communal :

- Du 30 juin 2015 décidant d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de 3 ordinateurs portables pour le secrétariat ;
 - Du 30 juin 2015 décidant d'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'une imprimante pour le confort des Ecoles ;
 - Du 17 novembre 2015 décidant d'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'un ordinateur portable pour l'agent technique en Chef ;
 - Du 31 décembre 2015 décidant d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de trois ordinateurs ;
 - Du 18 décembre 2015 décidant d'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'un pare-feu informatique,
 - Du 17 novembre 2015 décidant d'attribuer le marché relatif à des travaux de mise en ordre du réseau fibre optique ;
- et de couvrir les dépenses à charge de la commune par un emprunt à contracter conformément à la circulaire ministérielle du 03.12.97 précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissements et services d'assurances ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 novembre 2015 confiant à la SCRL « l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (en abrégé IMIO), dont le siège se situe avenue Thomas Edison 2 à 7000 Mons, la configuration du logiciel de gestion techniques ATAL & e-ATAL, les prestations en assistance technique relatives à ce logiciel ainsi que la maintenance et l'hébergement de ladite solution logicielle, sur la base des dispositions statutaires approuvées par notre assemblée en adhérant à l'Intercommunale et en application de la jurisprudence européenne relative à la notion du « in house ».:

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 104/742-53 (projets n°2015.001, 2015.003, 2015.004 et 2015.43) du budget 2015 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Attendu que le marché en cause d'un montant total de 30.000 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD , l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de contracter un emprunt de 30.000 €, remboursable en 5 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant de diverses acquisitions informatiques par décisions du Collège Echevinal.

D'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

De charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- ING Belgique SA,rue du Fort 3 à 4671 BARCHON
- BNP PARIBAS FORTIS .SA, Montagen du Parc 3 à 1000 BRUXELLES
- BELFIUS BANQUE SA ,Bpulevard Pachéco 44 à BRUXELLES
- CBC BANQUE,Grand place 21 à 4500 HUY

QUESTION D'ACTUALITE - GROUPE PS

M. Delizée souhaite revenir sur les événements du week-end des 15, 16 et 17 janvier.

Il remercie les agents qui ont été sur le pont durant tout ce week-end.

Il reconnaît que tout le monde a été surpris par l'ampleur et l'impact des événements. Il se réjouit de ce qui a été mis en œuvre par la commune (déclenchement du plan d'urgence).

Il précise qu'il a reçu le courrier de RESA comme tout habitant impacté par les problèmes. Il sait qu'il faut faire intervenir son assureur, qu'il faudra attendre une éventuelle reconnaissance par les autorités compétentes pour une intervention du fonds des calamités.

Il conclut que RESA est ouvert à une collaboration et souhaite une rencontre avec les Bourgmestres. Il demande à partager les travaux ou en tout cas, obtenir une information (via une commission, ...).

Il précise qu'il agit dans un but constructif d'information.

Il demande également ce qu'il en a été au niveau du service travaux, vu la panne électrique, pour l'ouverture des volets et le départ des épanduses.

M. Tilman se joint à la question et remercie les personnes qui ont participé à la cellule de crise. Il souligne également la solidarité qui s'est mise en place dans les quartiers concernés.

Mme Davignon répond que le hall technique a bien été victime de la panne d'électricité, mais que le volet a été remonté manuellement.

Il y a bien eu un peu de retard dans l'épandage, mais dû au fait qu'il a fallu aider le SPW pour le camion en ciseau dans la chaussée de Tongres durant plus ou moins 4h. L'épandage n'a de toute façon pas été efficace au vu des chutes de neige importantes. Chacun a fait ce qu'il pouvait. Vu la quantité de neige tombée et le peu de circulation, le sel n'œuvre pas.

M. le Bourgmestre remercie du ton constructif de l'intervention.

Il précise que tous les acteurs sur le terrain ont fait le maximum (commune, RESA, SWDE, police, pompiers, ...). Il ne faut pas chercher de coupable mais anticiper et retenir les leçons.

Il fait le constat de la solidarité qui s'est mise en place et de la patience des citoyens.

Il remercie la soixantaine d'agents communaux qui sont revenus durant ledit week-end ainsi que de la bonne collaboration qui a été réalisée avec la police (les agents de quartiers).

Il effectue trois conclusions :

1) il s'est produit un phénomène climatique exceptionnel (chutes de neige lourdes, gel, nouvelles chutes de neige lourdes). Il s'est produit plus de 100 points de ruptures y compris sur des lignes à haute tension.

2) mieux vaut une communication juste que des promesses qui ne peuvent être tenues

3) la commune dispose d'un bon plan d'urgence, d'un fonctionnaire planu expérimenté et d'une cellule qui a déjà été mise en œuvre 4 fois, mais qui nécessite d'être créatif à chaque fois. Il cite en exemple le centre d'hébergement qui est le hall omnisports en principe, mais qui était sans électricité.

Il précise que Ombret, Jehay et Amay haut ont été privés d'électricité, le haut d'Ampsin, d'eau.

Des points de contacts ont été identifiés dans les quartiers (personnes âgées) et les agents ont sillonné les rues à leur rencontre.

Plusieurs réunions vont en effet être organisées en suivi de la crise (certaines demandées par RESA et la SWDE, notamment) et il est d'accord d'ensuite organiser une commission d'information. Il a d'ailleurs l'idée de présenter le plan d'urgence en commission ou au conseil (mais cela prend du temps).

Il rappelle que toutes les collectivités doivent avoir un plan d'urgence (écoles, grandes surfaces, ...). Il souligne l'utilité de Be-alert, mais moins efficace lorsque les GSM sont déchargés.

M. Boccar précise que ce type de situation permet de se rendre compte à quel point notre société est fragile (on dépend de l'électricité grandement).

M. le Bourgmestre informe que pour une intervention du fonds des calamités, il faut :

- un dommage direct
- une chose/objet non assurable
- atteindre les 50.000.000 € et l'événement climatique ne doit plus arriver dans les 20 ans

M. Delcourt remercie également l'ensemble des personnes qui sont intervenues durant les problèmes ainsi que les édiles communaux. Il précise que la communication de crise d'Amay a été exceptionnelle.

M. Delizée reconnaît que chaque entité doit avoir son plan d'urgence particulier (écoles, ...). Il s'interroge sur le fait que le Colruyt ait disposé d'un groupe électrogène plus rapidement qu'une école, un home, une crèche, ...

Il est d'avis qu'il est important de faire passer le message de l'utilité de Be-alert.

M. le Bourgmestre précise que tous les citoyens peuvent s'inscrire sur be-alert et que cela a été communiqué via l'Infor'Ama.

Il annonce que dans le cas dudit week-end, il y a eu une phase de crise communale, mais également provinciale.

Il informe que les crèches ne sont pas entités prioritaires contrairement au home (on suppose que les parents viendront rechercher les enfants).

Huis Clos

Monsieur le Président prononce le huis clos.

Le Directeur Général,

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,